



Arrêt

n° 271 209 du 12 avril 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MITEVOY
Chaussée de Haecht, 55
1210 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2020, agissant en leur nom propre et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 12 août 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MITEVOY, avocat, qui comparaît avec les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par les parties requérantes, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Les deuxième et troisième actes attaqués consistent en des ordres de quitter le territoire, pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans la requête introductive d'instance, les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe de bonne administration », et du devoir de minutie ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1 Sur le moyen unique, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil constate que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient pas la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite par les parties requérantes.

Selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., 17 mars 2008, n° 181.149).

Les parties requérantes soutiennent notamment, en substance, que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte « la difficulté particulière et spécifique de reprise d'une scolarité dans un système scolaire basé sur une écriture et un alphabet radicalement différents de celui-ci qui a fondé tous les apprentissages scolaires de leur fils jusqu'à aujourd'hui » et le fait que « leur fils ne connaît pas l'alphabet arménien, qui est totalement unique et serait, compte tenu de cet élément, totalement incapable de suivre une scolarité en Arménie, pays dont il ne parle pratiquement pas la langue » (le Conseil souligne), élément qu'elles soutiennent avoir invoqué en tant que circonstance exceptionnelle, dans leur demande d'autorisation de séjour.

En l'occurrence, en l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations des parties requérantes formulées en termes de requête dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations des parties requérantes ne seraient pas manifestement inexacts.

3.2 Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, en substance selon laquelle la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles relativement à la scolarité de l'enfant mineur des requérants, n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

5. Comparissant, à sa demande expresse, lors de l'audience du 23 février 2022, la partie défenderesse renvoie à la teneur de la demande d'être entendue, dont elle cite un extrait.

Dans cette demande, elle faisait valoir que « [t]out d'abord, il convient de rappeler que conformément à l'article 39/59, §1 de la loi : « lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, (les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts) ». La partie défenderesse constate que la décision d'irrecevabilité était jointe à l'appui du recours des parties requérantes en sorte que [le] Conseil est en mesure de vérifier si cet élément a été rencontré et adéquatement motivé dans la décision attaquée. Il ne peut donc être déduit de la seule circonstance que le dossier administratif n'a pas été communiqué qu'il soit impossible de vérifier l'allégation des parties requérantes. Ainsi, force est de constater que contrairement à ce qu'affirment les parties requérantes, la décision attaquée est motivée quant à la scolarité de l'enfant

mineur sur le territoire belge. La partie défenderesse entend particulièrement insister sur l'arrêt n° 155.903 [lire : 135.903] rendu par le Conseil d'état le 11 octobre 2004 qui a jugé que « le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ». La circonstance que l'enfant mineur des parties requérantes ne parle pas l'arménien, langue qui a une écriture et un alphabet différents, ne sauraient [sic] justifier l'existence d'une circonstance exceptionnelle ».

Les parties requérantes estiment que la partie défenderesse ne répond pas à l'ordonnance du Conseil, et demandent de faire droit à celle-ci.

6. Le Conseil estime que si la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour est jointe à l'appui du recours des parties requérantes, ces dernières soutiennent dans leur requête que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte « la difficulté particulière et spécifique de reprise d'une scolarité dans un système scolaire basé sur une écriture et un alphabet radicalement différents de celui-ci qui a fondé tous les apprentissages scolaires de leur fils jusqu'à aujourd'hui » et le fait que « leur fils ne connaît pas l'alphabet arménien, qui est totalement unique » et serait, compte tenu de cet élément, totalement incapable de suivre une scolarité en Arménie, pays dont il ne parle pratiquement pas la langue ».

À cet égard, si le premier acte attaqué comporte une motivation relative à la scolarité de l'enfant mineur, les parties requérantes la critiquent et font valoir notamment que « [s]'ils ont appris à leur fils les rudiments de la langue arménienne parlée, ils ne sont ni l'un ni l'autre enseignants et il ne peut leur être fait le reproche de ne pas avoir appris la lecture, l'écriture, la grammaire et l'aphabet [sic] arménien à leur enfant alors que tous leurs efforts étaient concentrés sur leur apprentissage, particulièrement difficile compte tenu de leur origine, de la langue néerlandaise [sic] qui est celle de la région dans laquelle ils vivent et dans laquelle leur enfant est scolarisé en Belgique. Il est un fait établi que le fils des requérants serait dans l'incapacité de lire ou d'écrire en langue arménienne en cas de retour en Arménie », autant d'éléments dont le Conseil ne peut vérifier s'ils ont ou non été allégués par les parties requérantes et qui individualiseraient leur demande d'autorisation de séjour au sujet de la scolarité de leur enfant mineur.

La critique de la partie défenderesse n'est donc pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties.

7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

8. Il est indiqué au Conseil, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître les ordres de quitter le territoire, attaqués, de l'ordre juridique, qu'ils aient ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer de nouveaux ordres de quitter le territoire aux parties requérantes, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande d'autorisation de séjour au point 1. (dans le même sens, C.C.E., 23 octobre 2013, n°112 609).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire, pris le 12 août 2020, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT